

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE LA BAUDRAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/640

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise S3G - 14 hameau de la Grimetièrre - 53150 NEAU doit procéder à la reprise des travaux suite passage de l'entreprise SANTERNE, rue de la Baudrairie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place rue de la Baudrairie, suivant l'avancement des travaux, afin de permettre à l'entreprise S3G de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - L'entreprise S3G est autorisée à occuper le domaine public, entre autres la voie piétonne (côté Aldi).

Article 3 - L'arrêté porte sur la période **du LUNDI 9 DECEMBRE au VENDREDI 13 DECEMBRE 2024.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise S3G, entre autres un renvoi piétons.

L'entreprise S3G est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Bureau d'Etudes Aménagement Espaces Publics
Entreprise S3G
CHNM
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **03 DEC. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

